

VD_GERICHTE ZA14.025434 vom 7. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.025434

FR: VD_GERICHTE ZA14.025434 du 7 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ZA14.025434 del 7 ottobre 2014

Erwägungen

E. 2

ménisques. Elle a également montré une probable déchirure partielle du LCA. S'agissant de lésions assimilées à un accident au sens de l'art. 9/2 OLAA, vraisemblablement contemporaines de l'évènement assuré, la Suva a pris le cas en charge.

E. 3

En l'occurrence, la prise en charge des troubles du genou droit en lien notamment avec une déchirure méniscale interne – cette atteinte figurant dans la liste énumérée à l'art. 9 al. 2 OLAA – n'est pas remise en cause, l'intimée ayant admis le facteur dommageable extérieur au sens de cette disposition. Le litige au fond se limite par conséquent au droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents en lien avec les troubles dorsaux dont il souffre, notamment par la prise en charge d'une intervention chirurgicale (exérèse du kyste articulaire et décompression du nerf L5-S1). a) En l'espèce, en décrivant l'évènement du 6 mai 2013, le recourant a déclaré qu'il s'était mis à courir et, qu'au moment où il avait sauté du trottoir sur la route, à la réception de ce petit saut, au moment de poser normalement son pied bien à plat au sol, il avait soudainement ressenti comme une lancée électrique dans son genou droit sans qu'il ne se passe rien d'extraordinaire comme une chute ou une glissade (entretien avec un collaborateur de la CNA le 24 février 2014). Le fait de poser à plat son pied après un petit saut ne répond à l'évidence pas à la définition de l'accident, faute d'un facteur extérieur extraordinaire, raison pour laquelle l'évènement du 6 mai 2013 ne saurait constituer un accident. Par ailleurs, contrairement à la déchirure du ménisque interne, on n'est pas non plus en présence d'une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA (art. 6 al. 2 LAA), qui contient une liste exhaustive (ATF 116 V 136 consid. 4a). Par conséquent, il sied de considérer que la CNA ne répond pas des douleurs dorsales présentées par le recourant trois à quatre semaines après l'évènement du 6 mai 2013 et de la rechute annoncée au mois de mars 2014 (cette rechute n'ayant par ailleurs elle-même aucun caractère accidentel). Pour cela, il n'était pas nécessaire, contrairement à l'avis du recourant, de mettre en oeuvre une expertise au sens de l'art. 44 LPG, la notion d'accident étant une notion juridique et non médicale.

- 16 - b) En l'absence d'accident, la question de savoir si les troubles dorsaux étaient en relation de causalité naturelle avec l'évènement en question peut rester indécise. Toutefois, même dans l'hypothèse d'un accident, seul le Dr S. _____ a qualifié de vraisemblable l'origine post-traumatique de la lésion, sans toutefois constater l'existence d'une relation de causalité naturelle avec l'évènement du 6 mai 2013. L'apparition de douleurs à la suite d'un accident constitue au mieux un indice en faveur d'un rapport de causalité naturelle. En l'occurrence, il n'y a pas d'autre circonstance sur laquelle s'appuyer pour corroborer cet indice et établir un tel lien de causalité. Surtout, l'assuré n'a décrit aucun symptôme douloureux documenté médicalement durant environ un mois, élément qui ne permet pas

selon l'avis du Dr W. _____ du 9 avril 2014 de retenir une relation de causalité pour le moins vraisemblable entre les lombo-sciatalgies gauches dont souffre le recourant et l'événement en question. Le Dr S. _____ a finalement confirmé l'avis du médecin-conseil par courrier du 19 mai 2014, relevant qu'il lui était impossible d'affirmer qu'il existait un lien de causalité certain pour le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante. Dès lors, l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'événement du 6 mai 2013 et les douleurs exprimées par l'assuré un mois plus tard ne peut pas être tenue pour établie, étant clairement démentie par les pièces médicales versées au dossier. c) Par conséquent, l'intimée était fondée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une expertise médicale complémentaire, par sa décision sur opposition du 26 mai 2014, de refuser d'allouer ses prestations pour les douleurs dorsales.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par V. _____ se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens dès

- 17 - lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD; art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.